



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAÏEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE NIORT (Deux-Sèvres).

(Correspondance particulière.)

Restitution d'une libéralité, acquise par un petit séminaire, sans l'autorisation royale.

La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 28 mai, a rendu compte de l'affaire des héritiers de feu l'abbé Fraigneau contre le séminaire de St.-Maixent. Le tribunal avait déclaré les demandeurs, quant à présent, non-recevables, attendu que l'action qui intéressait un établissement public avait été dirigée contre les défendeurs qui étaient sans qualité pour le représenter. Le conseil de préfecture a donné l'autorisation nécessaire, par son arrêté du 7 juin dernier : « Vu, dit-il, l'avis de Monseigneur l'évêque de Poitiers, qui s'en remet à la décision des tribunaux. La cause ainsi en état a été appelée de nouveau à l'audience du 26 novembre dernier.

« Messieurs, a dit M^e Proust, les malheureux héritiers de l'abbé Fraigneau se présentent une seconde fois devant vous, pour réclamer une portion considérable de la succession de leur oncle, dont ils ont été injustement dépouillés. Une première fois, un simple vice de forme qui tenait à la qualité, alors inconnue, dans laquelle agissaient les défendeurs, a fait ajourner pour quelque temps leurs légitimes prétentions; mais aujourd'hui que les faits et les personnes ne sont plus douteux, nous avons l'espérance qu'une justice éclatante sera bientôt rendue.

« L'abbé Fraigneau, parvenu à l'âge de 83 ans, accablé d'infirmités et depuis quelque temps dans un état habituel de démence, passait pour avoir chez lui des sommes assez considérables. M. Lacroix, qui était venu à St.-Maixent, comme directeur du petit séminaire de cette ville, alla lui rendre visite. Il fit même avec lui un échange de monnaie, et lui donna en or une somme assez importante, pour une pareille que M. Fraigneau lui remit en argent. A compter de ce jour, M. Lacroix ne put pas ignorer que ce vieillard avait chez lui un trésor d'une grande valeur; aussi a-t-on remarqué que depuis cette époque, ses assiduités n'ont fait qu'augmenter jusqu'au moment où il déclare lui-même qu'il a enlevé, pour porter au séminaire, 8,000 francs; c'est dans une nuit du mois de décembre 1825 que cet enlèvement a eu lieu, et le 30 janvier suivant l'abbé n'était plus. »

L'avocat revient rapidement sur les faits et les moyens de droit qu'il a fait valoir lors de sa première plaidoirie. Il rappelle que par la loi du 18 germinal an 10, l'arrêté du 4 pluviôse an 12, le décret du 12 août 1807, l'ordonnance royale du 10 juin 1814, les établissemens publics, ecclésiastiques et autres n'ont jamais pu rien recevoir sans autorisation préalable du gouvernement. La loi du 2 janvier 1817, et l'ordonnance explicative du 2 avril suivant, expriment de la manière la plus évidente que le vœu du législateur est de ne considérer comme valables aucunes dispositions à titre gratuit faites aux petits séminaires, à moins qu'elles n'aient été suivies de toutes les formalités nécessaires, pour régulariser l'acceptation. M. Lacroix a pris les 8,000 fr., les a remis à M. Charbonneau, qui en a fait mention sur un registre, en a donné avis à l'évêque de Poitiers qui a autorisé, et l'on a ensuite employé l'argent comme on a jugé à propos. Voilà ce qu'ont fait messieurs du séminaire; voici quelle devait être leur conduite. Après avoir obtenu les 8,000 fr. de M. Fraigneau, ils devaient considérer que n'ayant aucune qualité, pour recevoir des dons au profit de leur établissement, ils n'avaient qu'un simple dépôt, et qu'il fallait en faire déterminer la destination. L'évêque seul, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, avait qualité pour accepter le don manuel, après que l'autorisation royale aurait été accordée. Au lieu de cela, une prétendue acceptation a eu lieu par MM. Charbonneau et Lacroix, qui se sont mis à la place de leur évêque, et l'autorisation a été donnée par Monseigneur, qui s'est mis à la place du Roi.

« Les faits de la cause sont simples, répond l'avocat des défendeurs. Ils se réduisent à ce point, que plusieurs semaines avant sa mort, l'abbé Fraigneau a fait porter de sa part, par quelqu'un chargé de ses ordres, au petit séminaire de St.-Maixent, que dirigeaient les défendeurs, une somme de 7,917 fr. 30 c. C'est un don manuel suivi de tradition réelle, qui a ainsi été fait du vivant de M. Fraigneau, et qui, conformément à la jurisprudence, avait même pu être fait par un tiers, après la mort du disposant, s'il en avait reçu l'ordre. Le don manuel est permis dans nos lois; il n'est soumis à aucune formalité particulière; il est parfait dès qu'il a été suivi de tradition réelle: ce sont là des principes incontestables, et on peut dire incontestés au procès; mais on veut faire admettre que nous avons qualifié ce don de donation entre-vifs. Nous n'avons pu, par une ex-

pression quelconque, changer la nature de la chose, et c'est un véritable don manuel, et non pas une donation. En vain les adversaires ont invoqué les dispositions des lois et ordonnances des 2 janvier et 2 avril 1817. Elles disposent bien que toutes donations ou legs faits à un établissement devront être précédemment autorisés; mais elles n'ont pas interdit de recevoir ce qui serait donné manuellement et suivi de tradition réelle, que ce fût à titre d'aumône, de bienfaisance ou de cadeau; il suffit, pour la validité d'un pareil acte, qu'il soit effectué du vivant de celui qui en est l'auteur.

M. Nourry, substitut du procureur du Roi, a donné des conclusions écrites, fortement motivées. Il a conclu à la restitution de la somme de 8,000 fr., comme n'ayant pas été régulièrement donnée au séminaire, dont les administrateurs n'avaient point obtenu l'autorisation du Roi, conformément aux lois et ordonnances des 2 janvier et 2 avril 1817, et au décret du 1^{er} avril 1809, et en ce que la libéralité a été soumise, par le donateur, à la condition de servir des rentes que, dans l'état actuel des choses, le séminaire ne peut être obligé de payer, circonstance qui fait manquer la condition et annule la donation qui y était subordonnée.

L'affaire fut renvoyée à l'audience du 3 décembre, pour la prononciation du jugement. Elle présentait donc à juger les questions suivantes:

1^o Pour la validité d'un don manuel, comme de toute autre libéralité, ne faut-il pas le concours des deux volontés du donateur et du donataire? (Rés. aff.)

2^o Bien que dans un don manuel fait à un individu ayant par lui-même capacité de recevoir, ce concours des deux volontés soit suffisamment manifesté par la tradition réelle et par l'acceptation de l'objet donné, ne faut-il pas, en outre, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, que l'acceptation de la libéralité, quoique faite manuellement, soit précédée de l'autorisation du Roi, qui doit même déterminer l'emploi des sommes données? (Rés. aff.)

3^o L'art. 937 du Code civil, la loi du 2 janv. et l'ordonnance du 2 avril 1817, et le décret du 1^{er} avril 1809, sont-ils applicables à l'espèce? (Rés. aff.)

4^o En statuant affirmativement sur les questions ci-dessus, le Tribunal aura-t-il à s'occuper des conclusions subsidiaires des parties, relatives aux faits de démence imputés à l'abbé Fraigneau? (Rés. nég.)

Voici le texte du jugement:

Attendu que pour la validité d'une libéralité, il faut le concours des deux volontés du donateur et du donataire; que dans un don manuel fait à un individu ayant par lui-même capacité de recevoir, le concours de ces deux volontés est suffisamment manifesté par l'action du donateur qui transmet et l'action du donataire qui reçoit l'objet donné;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un don manuel d'une somme de 7,917 fr. 30 c., fait par feu M. l'abbé Fraigneau au petit séminaire de Saint-Maixent; que Fraigneau a suffisamment manifesté sa volonté en se dessaisissant de l'argent qu'il voulait donner; mais qu'aux termes de l'art. 937 du Code civil, de la loi du 2 janvier et de l'ordonnance du 2 avril 1817, le petit séminaire ne pouvait accepter valablement qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Roi, ce qui n'a pas eu lieu;

Attendu enfin que le décret du 1^{er} avril 1809, quoique rendu dans un cas particulier, n'en est pas moins un exemple de l'indispensable nécessité de l'autorisation royale pour qu'un établissement public puisse acquérir;

Par ces motifs, le Tribunal, au nom du Roi, jugeant en premier ressort, déclare nulle la libéralité de la somme de 7,917 fr. 30 c. faite au petit séminaire de St.-Maixent, par feu l'abbé Fraigneau; ordonne que le dit établissement restituera cette somme aux demandeurs, avec intérêts du jour de la demande judiciaire et le condamne aux dépens, taxés et liquidés à la somme de 92 fr. 54 c., et ce, non compris le coût, expédition, signification et mise à exécution du présent jugement, auxquels il est pareillement condamné.

Comme le jugement n'a été signifié à avoué que le 27 décembre, on ignore encore si M. le directeur du petit séminaire de Saint-Maixent se tiendra pour battu. Dans le cas où il y aurait appel, une consultation sera demandée, nous écrivons, à M^e Mauguin, avocat, député de l'arrondissement de Niort. Honneur, reconnaissance à la magistrature! Si les jésuites veillent pour dépouiller les familles, elle veille de son côté pour rendre une justice forte, indépendante et impartiale.

On annonce qu'une cause de la même nature sera bientôt soumise à la décision du même Tribunal.

TRIBUNAL DE CAERBOURG.

(Correspondance particulière.)

La disposition testamentaire conçue dans les termes suivans est-elle valable?

« Je donne la somme de 8,000 fr. pour être constituée en rente perpétuelle, dont l'intérêt sera employé à l'éducation d'un jeune homme de ma famille, destiné à l'état ecclésiastique; il recevra l'intérêt de la dite somme à compter de l'époque où il commencera ses classes, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la prêtrise; après cela, l'intérêt de la dite somme sera employé à l'éducation d'un autre jeune homme destiné à l'état ecclésiastique, aux conditions ci-dessus mentionnées, et ainsi de suite; les descendants de mes frères seront toujours préférés aux descendants de mes sœurs; s'il n'y avait point de descendants du côté de mes frères ou de mes sœurs, l'intérêt de la dite somme sera employé à l'éducation d'un jeune homme destiné à l'état ecclésiastique, issu de la famille des Couvey (nom du testateur), au défaut de descendants de ma famille, l'intérêt de la dite somme sera employé à l'éducation d'un jeune homme de la paroisse de Saint-Germain-des-Vaux, destiné à l'état ecclésiastique, toujours aux conditions susdites; au cas de concurrence de différens sujets qui se présenteraient pour être faits prêtres sur l'intérêt de la dite somme de 8,000 fr., on préférera, dans tous les cas, celui qui paraîtra avoir le plus de dispositions à l'état ecclésiastique, et cela, au jugement de MM. les curés de Saint-Germain-des-Vaux et d'Auderville. Je charge les personnes ainsi parvenues à la prêtrise de dire vingt cinq messes par an, pour le repos de mon âme? (Rés. aff.)

Cette longue disposition, que nous rapportons textuellement, se trouvait en tête de plusieurs autres dans le testament olographe d'un sieur Le Couvey, prêtre, succursaire de la commune de Jobourg, décédé dans les premiers mois de l'année 1827.

Dans le cours de la liquidation et du partage de sa succession, ses héritiers naturels crurent devoir contester la validité de ce legs. C'est, disaient-ils, une espèce de substitution graduelle à perpétuité en faveur de personnes inconnues au testateur, et dont la plupart ne naîtront qu'après lui; d'un autre côté, il y a incertitude de ceux qui doivent en profiter; or, il est de principe qu'on ne peut léguer qu'à personne certaine, et encore faut-il qu'elle survive au testateur, sinon le legs devient caduc; enfin, le considérait-on comme une fondation au profit d'un établissement public, sous la condition de procurer l'éducation cléricale à un jeune homme de la famille du disposant, d'autres vices se rencontreraient encore et procéderaient, d'une part, du défaut de désignation de l'établissement; d'autre part, de ce que cette famille peut se répandre dans diverses parties de la France; enfin de ce qu'un séminaire ou un collège peut également donner l'éducation voulue, et qu'alors il y aurait embarras du choix.

Les exécuteurs testamentaires, parties intervenantes, répondaient qu'il était de leur devoir de faire exécuter toutes les dispositions contenues dans le testament; que le legs en question était dans l'intérêt spécial de la famille du testateur; que celui-ci avait assez témoigné l'importance qu'il mettait à son exécution, en le plaçant en première ligne dans l'acte renfermant l'expression de ses dernières volontés; enfin ils observaient que dans les circonstances délicates où ils se trouvaient placés, ils ne pouvaient se dispenser d'avoir recours à la justice et d'obtenir d'elle un jugement qui fit la règle de leur conduite.

C'est en cet état qu'est intervenu, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, le jugement suivant :

Considérant que la seule question qui se présente à résoudre est celle de savoir si l'on doit déclarer valide ou non la clause du testament du feu sieur abbé Le Couvey, ainsi conçue (je donne la somme de, etc.). Or, il n'existe dans cette clause rien de ce qui constitue une substitution. En effet, la substitution consiste dans l'obligation de conserver et de rendre un objet dont on a été saisi comme héritier, tandis que d'après l'intention du testateur ses héritiers sont seuls saisis de la rente de 400 fr. à charge seulement d'employer les arrérages d'une manière déterminée et dans un cas formellement prévu; il n'y a donc rien dans cette clause qui constitue une substitution; on n'y voit qu'une charge donnée à un héritier. On ne peut prétendre faire anuler cette clause en vertu de l'art. 1039 du Code civil d'après lequel toute disposition testamentaire sera caduque, quand celui en faveur de laquelle est faite n'aura pas survécu au testateur; en effet cet article proclame seulement le principe qu'un légataire qui précède le testateur ne transmet aucun droit à ses héritiers, tandis que dans l'espèce présente le testateur au lieu d'instituer un héritier n'a fait qu'imposer à ses héritiers naturels une condition qui, loin d'être contraire aux lois et à la morale est, sous tous les rapports, extrêmement favorable.

En ce qui concerne la prétendue incertitude de la personne du légataire, ce moyen n'est pas plus solide; en effet, il est facile de distinguer dans une famille si un jeune homme a des dispositions ou non pour l'état ecclésiastique, et les héritiers du testateur auront toujours le droit d'examiner si le sujet au nom de qui on réclamera l'exécution du testament se trouve dans le cas prévu par le testateur; ils auront le droit également de cesser le versement des arrérages de la rente de 400 fr. si le sujet se trouve rayé de la liste tenue par l'évêque des aspirans à l'état ecclésiastique; il est donc évident que le legs du feu curé de Jobourg ne concerne nullement une personne que l'on ne puisse pas distinguer; ce legs, au contraire, est évidemment exécutable; il l'est d'autant mieux que le sujet doit être choisi d'abord dans la famille des frères et sœurs du testateur; à défaut, dans les autres branches de la famille Couvey et enfin parmi les habitans de la commune de Saint-Germain-des-Vaux. Le Code civil, pour éviter d'ouvrir une carrière de questions subtiles n'a pas prévu divers cas sur l'interprétation des legs; il les a laissés de cette manière dans le domaine de la raison; or on ne peut se dire raisonnablement que l'individu, objet de la clause sus-transcrite, soit une personne impossible à reconnaître; cette interprétation est de plus conforme au droit romain qui d'abord, tout en proscrivant les legs à personnes incertaines maintenait cependant les legs faits à des personnes incertaines du nombre de personnes certaines: *ex certis personis incertae personae recte legabatur.* (Instit. de legat. § 25). Dans le dernier état de la jurisprudence romaine, les legs à personnes incertaines étaient valables, et *Vinnius*, dans son petit commentaire sur le paragraphe 27 du titre ci-dessus, résume ainsi cette jurisprudence: *Ex verbis autem hujus testas hoc constat justinianum cavisse, ut incertitudo personae, cui aliquid legatum est, non*

vitiet legatum, si vel in praesens, vel ex futuro eventu, certitudo aliqua apparere possit. S'il peut arriver qu'un jeune homme après avoir manifesté dans le cours de ses études, de l'inclination pour l'état sacerdotal, vienne à changer de résolution, il n'en sera pas moins vrai que l'on aura accompli la volonté du testateur à qui la même contrariété aurait pu arriver, si, de son vivant, il eût voulu aider de ses deniers un jeune homme pour le faire arriver à la prêtrise;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne l'exécution du testament et dit en conséquence que préalablement à tout partage, il sera constitué au nom des héritiers une rente de 400 fr. perpétuelle au capital de 8,000 fr.; que cette rente appartiendra aux héritiers à charge d'en verser les arrérages à un aspirant à l'état ecclésiastique, conformément au dit testament, à partir de l'époque où il commencera ses classes, parce que les héritiers bénéficieront de ces mêmes arrérages tant que le cas prévu ne se présentera pas; etc.

On assure que les héritiers ont acquiescé à ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai.)

(Présidence de M. Nepveur.)

Audience du 17 décembre.

Dès huit heures du matin la salle était encombrée d'une foule de spectateurs, et un grand nombre de dames occupaient une tribune où l'on n'était admis qu'au moyen de billets. La curiosité publique était beaucoup moins excitée par l'affaire en elle-même de complicité de banqueroute frauduleuse, que par les faits extraordinaires que l'on attribuait à la principale accusée, jeune femme de 25 ans, qui joint à une figure très intéressante une taille avantageuse, un son de voix séduisante, et une grande facilité d'élocution. Sur le banc des accusés figurent avec elle sa mère, âgée de 50 ans, et Adolphe Delattre, jeune militaire de 21 ans. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Louis-Henri Delattre, né à Boulogne, le 6 avril 1778, épousa, le 19 décembre 1801, la demoiselle Eugénie Lemaire, fille d'un notaire de Saint-Omer. En 1807 il fut condamné par la Cour criminelle d'Indre-et-Loire à quatre années de fers, pour crime de faux. Entré au bagne le 18 novembre 1807, il en sortit le 3 septembre 1811, presque lavé de la flétrissure par les marques de son repentir. Sa bonne conduite au bagne et l'intérêt qu'il avait su inspirer à tous ceux qui l'y avaient connu, les passions du jeune âge et de perfides conseils qui l'avaient entraîné, faisaient excuser une première faute et promettaient pour lui un meilleur avenir.

Henri Delattre s'adonna à l'industrie; il créa successivement une filature de laine à Ossonne et une filature de coton à Corbeil, après avoir éprouvé des pertes dans son premier établissement. Sa femme ne le suivit pas et continua d'habiter Paris; elle parut remplacée dans la maison conjugale par la dame Bertet, dont Henri Delattre avait fait la connaissance à Paris.

La dame Bertet avait avec elle Azélie, jeune enfant née d'un commerce illégitime. En 1816, Azélie, qui avait alors 15 ans, fit naître dans le cœur d'Henri Delattre une coupable passion, qu'il chercha bientôt à satisfaire. Un jour que sous un prétexte spécieux il avait déterminé la dame Bertet et sa fille à monter avec lui dans son cabriolet pour aller à Corbeil, il profita d'une côte qu'il fallait gravir pour descendre de voiture; il engagea la dame Bertet à en faire autant; Azélie Bertet resta seule dans le cabriolet. Bientôt il s'esquiva, rejoignit la voiture, y remonta, et de toute la vitesse de son cheval s'éloigna de la mère d'Azélie. Une chaise de poste l'attendait plus loin; le séducteur y entraîna sa victime, et, sans arrêter, la conduisit en Italie, abandonnant la France, son épouse et ses enfans, avec les débris d'une fortune délabrée et des affaires en désordre.

La dame Bertet fit de nombreuses démarches pour découvrir le rapt de sa fille; elle parvint, par l'entremise de M. le duc de Richelieu, alors ministre des affaires étrangères, à savoir qu'Azélie était en Toscane, où elle passait pour l'épouse de Delattre, qui s'y faisait appeler M. de Biangy. L'agent diplomatique fut la voir et l'avait déterminée à se retirer dans un couvent, jusqu'à ce que sa mère pût la venir chercher; mais Azélie était sur le point d'accoucher. Cette mesure n'eut pas lieu; de son côté sa mère ne crut pas devoir faire le voyage. Après avoir vécu publiquement ensemble en Italie, pendant 5 ou 6 ans, Delattre et Azélie rentrèrent en France. La dame Bertet établit alors un commerce d'épices en gros à Nangis. Azélie et Delattre l'y suivirent. Ce dernier devint le commis de la maison, continuant de voir la fille sous les yeux de la mère. Deux ans après la mère vendit le fonds, et remit 16,000 à Delattre. C'est avec ces fonds qu'il vint établir, à Wazommes, une maison de commerce de liquides.

Adolphe Delattre, jeune militaire, fils légitime de Henri Delattre, vint demeurer quelque temps chez son père pour y rétablir sa santé et passa dans le public pour son neveu, son âge ne lui permettant pas de se dire le fils d'Azélie, réputée l'épouse de son père.

Delattre avait déposé les 16,000 fr. chez un banquier, et se mit en relation d'affaires avec lui. Ses billets étaient exactement payés à leur échéance; le crédit et la confiance s'affermirent; mais des motifs particuliers firent cesser toute relation entre eux. Alors ce banquier écrivit à ses correspondans: *Je ne juge plus à propos de faire des affaires avec le sieur Delattre, ceci pour votre gouverne.* Puis, sous la forme du secret et du mystère, il disait confidentiellement à l'oreille de tous ceux qui voulaient l'entendre: *Delattre a été condamné aux fers.*

Tout le monde fut inquiet; la maison Dupouy, de Bordeaux, revendiqua, le 1^{er} février, des marchandises qui n'étaient payables que dans quatre mois; d'autres poursuites eurent lieu dans le même temps.

Accablé de demandes, pressé par ses correspondans, objet des plus cruels souvenirs, sa tête se trouble, sa raison s'égaré; Delattre croit ne pouvoir plus traiter personnellement avec ses créanciers et se rend à Londres.

Une foule de circonstances et des pièces et objets trouvés chez le accusé parurent établir leur complicité dans la banqueroute frauduleuse. Ils furent arrêtés à Paris.

M. le procureur-général a fait sentir aux jurés qu'une juste sévérité était nécessaire pour la répression d'un crime, qui intéressait si essentiellement le commerce.

Les accusés ont été habilement défendus par MM^e Doyen, Davel et Leroy-de-Bethune.

Les jurés, à trois heures et demie du matin, ont déclaré la seule Azélie coupable à la simple majorité. La Cour, s'étant réunie à cette majorité, Azélie a été condamnée à cinq ans de travaux forcés et à une heure d'exposition sur la place de Lille. Elle a entendu son arrêt avec assez de calme; mais à la sortie de la salle d'audience, elle s'est évanouie. Il y a pourvoi en cassation.

On assure qu'il existe dans la procédure un moyen certain de nullité qui résulterait de la circonstance suivante. Dans la liste des jurés qui a été signifiée, figure le nom du sieur André-François Guislain *Pierard*, propriétaire, à Valenciennes. Ce juré absent, en vertu de permission de la Cour, a été remplacé aux débats par un sieur *Piérreart*, marchand épicié, à Avesnes, dont le nom qui se prononce de la même manière, n'a pas été notifié à l'accusée, de sorte qu'elle a été jugée par *Piérreart*, d'Avesnes, quand elle croyait l'être par *Pierard*, de Valenciennes.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Tout le monde connaît ces vers harmonieux du chantre classique des gendarmes :

Les tambours et les tambours-mâtres
Ces encore des fameux guerriers.
Au calcul faudrait s'y connaître
Pour pouvoir compter leurs lauriers.

Ils expriment une vérité justifiée plus d'une fois, sur le champ de bataille, par des exemples glorieux dont la patrie n'a pas perdu le souvenir; mais si la bravoure de nos tambours ne peut être révoquée en doute, leur galanterie toute française est aussi passée en proverbe, et il est à regretter que le poète ne l'ait pas encore chantée. Cependant la galanterie fait souvent place à l'amour, et ce sentiment, dans le cœur de tous les hommes, et surtout dans celui d'un tambour-mâitre, peut entraîner de fâcheux résultats.

La cause sur laquelle a été appelée, le 22 décembre, l'attention du conseil, présidé par M. Tschudy, colonel, en offre un exemple frappant.

Verrot, tambour-mâitre au 48^e régiment d'infanterie, actuellement en garnison à Bordeaux, a pris aussi pour devise : *L'honneur et les dames*. Le 2 décembre, au moment où il allait faire battre la retraite, le souvenir de M^{lle} Antoinette vint tout-à-coup agiter tumultueusement ses pensées; ayant quelques minutes devant lui, il abandonne ses tambours, et court aussitôt au cabaret de la veuve Saint-Aignan, chez laquelle cette jeune personne loge en garni. Des musiciens du régiment buvaient, dans la première salle, avec une dame de leur connaissance. Ils offrirent au nouveau venu un verre de vin; Verrot le refusa. L'un d'eux lui dit alors : « Tu ne sais pas, M^{lle} Antoinette est à se rafraîchir de l'autre côté avec le beau sergent-major. » A ces mots, prononcés sans ménagemens, le rouge monte au visage de Verrot; il adresse de violens reproches à la veuve Saint-Aignan, et entre précipitamment dans la chambre voisine. Il paraît qu'une lutte s'engagea alors entre le tambour-mâitre et le beau sergent-major; l'infidèle Antoinette, effrayée, prit aussitôt la fuite; un instant après, le sergent-major sortit de la maison, appela la garde, et fit arrêter Verrot, qui se laissa conduire sans résistance.

Ce militaire se trouvait ainsi sous le poids d'une accusation capitale, pour avoir exercé des voies de fait sur la personne de son supérieur.

Le sergent-major, devant le conseil, a persisté à soutenir qu'il avait été frappé par le prévenu.

M. le président : Sergent, vous vous êtes compromis en allant dans une maison de débauche, où se trouvaient réunis des militaires qui étaient vos subordonnés; quel que soit le résultat de cette affaire, vous aurez toujours à vous reprocher d'avoir, par cette conduite, exposé le prévenu aux suites de ce procès. Je dois faire part de ce qui s'est passé à mon général; il est possible que les galons ne restent pas long-temps sur vos bras; retirez-vous. (Vive sensation.)

Le tambour-major du régiment succède à ce témoin.

M. le président : Le prévenu n'était-il pas connu pour un mauvais sujet ?

Le témoin : Non, mon colonel; seulement il fait des farces, comme tous les tambours.

M. le président : Il paraît cependant qu'il est adonné à la boisson ?

Le témoin : Ah! pour ça, que voulez-vous, mon colonel, il est susceptible de s'enivrer..... comme tous les tambours.

Après le réquisitoire de M. le capitaine-rapporteur, M^e Destor, jeune avocat, qui chaque jour réalise les belles espérances que ses premiers pas, dans la carrière, avaient fait concevoir, a présenté la défense du prévenu.

Après s'être livré à la discussion des faits, M^e Destor s'est exprimé en ces termes : « La subordination du soldat pour ses chefs doit être il-

limitée; mais, de même qu'il y avait autrefois dans Rome et dans la Grèce des asiles où la puissance et la force des lois étaient sans pouvoir, parce que ces lieux étaient d'une sainteté plus qu'humaine, il y a chez nous, par un singulier contraste, des lieux qui dégradent à ce point que le citoyen y perd les honneurs et les égards dus à son rang, et qui sont tellement impurs que la loi militaire ne saurait y pénétrer.

« Le sergent-major a senti qu'il était surpris en flagrant délit, qu'il ne devait point être là. Voilà pourquoi il est allé chercher la garde et qu'il est venu dire ensuite au tambour Verrot, sortez; tandis que l'accent naturel et militaire devait être : *sortons*. (mouvement). C'est le mot qu'un prince du sang dit à un gentilhomme français au moment où ils se disputaient tous deux une maîtresse; ce prince d'un sang royal pouvait appeler les lois à son secours; mais il sentit que c'était avilir leur majesté que de les faire servir à la sûreté d'un libertinage commode. »

Les nobles efforts du défenseur ont été couronnés d'un plein succès; l'accusé a été acquitté.

Nous rapporterons un mot charmant, échappé à Verrot, et dont son défenseur a tiré habilement parti. Lorsque dans la prison, M^e Destor lui annonça qu'il était exposé à la peine de mort, Verrot lui répondit avec un oubli de soi-même tout militaire : *Tiens ce serait désagréable pour ma famille.*

TRIBUNAL MARITIME SPECIAL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Dans la nuit du 21 novembre une tentative d'assassinat a mis l'alarme dans le bague de Brest. Le condamné Chassent, après avoir rompu sa chaîne, se dirigea sur les 11 heures et demie vers le bague d'un camarade, le nommé Bouchet, avec lequel il avait passé une partie de la soirée. Quelques débats s'étaient élevés entre eux, parce que Bouchet s'était refusé à passer la nuit au banc de Chassent. Celui-ci, irrité de cette résistance, s'arma de plusieurs instrumens, et après avoir fait de nouveaux et inutiles efforts pour déterminer Bouchet, il lui porta plusieurs coups. Dans sa fureur, il blessa encore deux autres condamnés, dont l'un fut frappé dans le côté et l'autre près la tempe. Le procès verbal de l'officier de santé a constaté que Bouchet avait reçu onze blessures, dont cinq à la partie intérieure de la poitrine et toutes produites par un instrument piquant et tranchant. L'un des coups avait été si violent que la lame cassa et demeura dans le corps de Bouchet; il essaya en vain de la retirer; on ne pouvait en saisir l'extrémité avec la main. Quoiqu'il fût couvert de sang, un condamné qui était accouru au secours de Bouchet parvint à saisir le fer avec les dents et le lui retira de la poitrine.

Chassent a donc comparu à l'audience du 17 décembre, sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne de Bouchet, et de violences graves et blessures envers deux autres condamnés. Chassent est âgé de 22 ans. Il est né à Paris, où il exerçait l'état de charbonnier. Condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine, le 26 mars 1824, pour vol sur un chemin public, avec diverses circonstances aggravantes, sa peine fut commuée en 20 ans de travaux forcés, par lettres de grâce de S. M. du 9 juin 1824. M. le contre-amiral Grivel, président du Tribunal, a dirigé les débats avec toute l'impartialité et l'humanité qui le distinguent.

Aucun témoin libre n'avait vu porter les coups à Bouchet. Les gardes ont déclaré seulement que toutes les clameurs s'élevaient contre Chassent. Mais les condamnés entendus par forme de renseignemens, et au nombre desquels figuraient les trois blessés, ont déposé des faits tels qu'on les a déjà rapportés.

M. le commissaire rapporteur s'est élevé avec force contre la fréquence des crimes qui se commettent au bague. Arrivant aux faits de la cause, il établit que la préméditation et la tentative de meurtre résultent évidemment et des débats et de toutes les circonstances de cette malheureuse affaire, qui a pris sa source dans la dépravation de mœurs de l'accusé. « Je me vois donc encore, dit M. le commissaire-rapporteur, dans la triste nécessité de prendre ces conclusions terribles que je ne prononce jamais qu'en tremblant. J'aurais voulu trouver quelque excuse, qui pût venir au secours de l'accusé, et malheureusement il ne s'en présente aucune. Je conclus donc au nom du Roi à ce que Chassent soit déclaré coupable de tentative de meurtre avec préméditation. » M. le commissaire-rapporteur lit ensuite les art. 2, 302 et 12 du Code pénal. Il requiert en conséquence la peine capitale, et que Chassent ait la tête tranchée sur l'esplanade de la chiourme.

La défense était confiée à M^e Ledonné aîné.
« Messieurs, dit l'avocat, s'il est des cas où les organes de la loi doivent particulièrement s'attacher à écarter les préventions, c'est, comme dans l'affaire qui vous est aujourd'hui soumise, lorsqu'un homme, déjà flétri par la justice, comparait de nouveau devant elle. Si vous n'oubliez pas un instant ces fâcheux antécédens, si vous ne les écarterez de vos esprits, ils paralyseront d'avance les moyens que j'ai à vous soumettre en faveur de l'accusé. Sans me déguiser la difficulté de ma tâche, j'ose espérer cependant, Messieurs, que les vœux de M. le commissaire rapporteur, qui a manifesté une sensibilité si touchante, seront exaucés, et qu'il reconnaîtra lui-même l'excessive rigueur des conclusions qu'il vient de prendre. »

Après quelques observations sur la confiance que peuvent mériter les dépositions des condamnés, entendus seulement pour renseignemens et sans prestation de serment; le défenseur examine quelle peine aurait encourue l'accusé en prenant pour constans les faits qui lui sont imputés. M^e Ledonné fait remarquer, qu'à peine quelques jours se sont écoulés depuis les coups portés à Bouchet et aux deux autres condamnés, et que tous trois jouissent aujourd'hui d'une santé

parfaite. Ainsi, puisqu'on invoque le Code pénal ordinaire, l'art. 311 serait seul applicable à l'espèce. Le Bagne a aussi son cachot indépendamment de ses chaînes. Si, au contraire, on a recours à la loi spéciale, voici ce que porte l'art. 88 du règlement des chiourmes de 1748 : « Tout forçat qui donnera un coup de couteau à son camarade, sera puni de mort, si la mort s'en est suivie, et en cas contraire, il sera condamné à la bastonnade pendant trois jours (Ordonnance du 16 décembre 1686.) »

Ainsi donc, quelle que soit la loi qu'on jugera applicable, l'accusé ne peut être passible que de l'emprisonnement ou de la bastonnade; et ici on invoquera ce principe consacré par les criminalistes que dans le conflit de deux lois qui ont prévu le même cas, la peine la plus douce doit être prononcée.

La cause est telle, continue M^e Ledonné, que la défense peut aller au devant des suppositions. Admettons que les blessures soient jugées de nature à occasioner une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours. Ce serait alors le cas de combiner l'art. 309 du Code pénal avec la troisième disposition de l'art. 56 et de condamner Chassent aux travaux forcés à temps; peine qu'il subirait à l'expiration de ses vingt années. Par l'effet de la commutation de peine qu'il a obtenu de la clémence royale, il ne doit être aujourd'hui considéré que comme un condamné à temps.

L'accusation, pour faire triompher son système, a fort insisté sur la préméditation, et en même temps elle a gardé un sage silence sur la véritable cause qui aurait poussé Chassent. Loin de nous également la pensée de déchirer le voile qui couvre cet odieux mystère; mais qu'il nous soit permis d'observer que ce n'était point la haine qui armait le bras de l'accusé. Bouchet lui-même n'a attribué qu'à un moment d'emportement les voies de fait de Chassent, et l'accusation ne peut diviser ses déclarations.

Enfin, Messieurs, si Bouchet avait succombé; si l'accusé avait porté la mort dans le sein d'un camarade, j'abandonnerais sa tête au fatal instrument qu'on est presque venu placer sous ses yeux, jusques dans cette enceinte même. Mais puisqu'il n'y a eu que de simples blessures, il est impossible, d'après le règlement de 1748, de prononcer contre Chassent la peine capitale. Le ministère public ne peut à son gré s'emparer des réglemens spéciaux, quand ils sont plus rigoureux que la loi commune, et les écarter quand, au contraire, ils offrent à l'accusé des moyens de salut. La justice ne saurait avoir deux poids et deux mesures.

Après une longue délibération, le Tribunal spécial, à la majorité de trois voix sur cinq, a déclaré Chassent coupable de tentative de meurtre avec préméditation, et l'a, en conséquence, condamné à la peine de mort.

Chassent a été exécuté le lendemain, il est mort avec beaucoup de fermeté.

REQUÊTE DE BONGIOVANNI.

Monsieur le rédacteur,

Le *Moniteur*, dans son n^o du 2 décembre, a représenté Bongiovanni comme un être qui ne méritait aucune espèce d'intérêt; il a ajouté que cet étranger devait être traduit par devant un Tribunal de police correctionnelle, pour avoir vendu tous les effets qui lui avaient été fournis par l'état, et qu'il avait emportés, au moment de sa désertion. Il ne manque à cette allégation que la vérité. Le fait est qu'on avait reproché à Bongiovanni d'avoir emporté des effets fournis par le corps. Mais le 2^e conseil de guerre a reconnu qu'il n'était pas coupable de ce délit.

Aussitôt que le conseil de Bongiovanni a eu connaissance de l'article du *Moniteur*, dont je viens de vous parler, il a adressé au barreau de Dijon un mémoire à consulter dans l'intérêt de son client. J'ai l'honneur de vous adresser copie de la requête adressée à M. le procureur-général et au ministre de la guerre, d'après l'avis de plusieurs jurisconsultes de Dijon. Veuillez l'insérer dans votre journal, afin de nous donner le seul accusé de réception que nous puissions obtenir.

A M. le procureur-général près la Cour royale de Dijon. A l'honneur d'exposer Joseph-Louis Bongiovanni, ex-hussard au 2^e régiment :

Qu'en vertu d'un ordre provisoire du ministre de la guerre, il est détenu à la prison militaire, quoiqu'un jugement passé en force de chose jugée, en date du 16 novembre dernier, l'ait acquitté de l'accusation qui pesait contre lui, et ordonné sa mise en liberté immédiate.

Si l'on doit admettre que l'art. 120 du Code pénal permet aux ministres d'ordonner des arrestations provisoires, le provisoire doit avoir un terme, et le droit du gouvernement ne peut exister qu'à la charge de faire traduire les détenus par devant les magistrats chargés de la poursuite des crimes ou des délits. Il suffirait, pour se convaincre de cette vérité, de consulter l'art. 616 du Code d'instruction criminelle.

Le gouvernement l'a reconnu en ce qui concerne l'exposant puisqu'il a fait dire par le *Moniteur* du 2 de ce mois « que cet homme devait être mis en jugement devant un Tribunal ordinaire, pour avoir détourné ou dissipé au préjudice de l'état tous les effets qui lui avaient été fournis comme militaire, » délit prévu par l'art. 408 du Code pénal ordinaire. »

Dans ces circonstances l'exposant s'adresse au ministre de la guerre pour qu'il ait à ordonner qu'il soit mis à votre disposition afin qu'il soit jugé conformément aux lois, et à vous, M. le procureur-général, pour qu'il vous plaise ordonner.

Qu'il soit conduit devant le magistrat compétent ou demander au ministre de la guerre que l'exposant soit mis à votre disposition pour que les lois soient exécutées à son égard.

Signé BONGIOVANNI.

Au bas est écrit : La présente requête est présentée tant à Son Exc. le ministre de la guerre qu'à M. le procureur-général, de l'avis des conseils sous-jugés.

Signé Ladery, Morerette, Varembe, Lerouge, Delachère, Gouget, Adenot, Matry, Lorain et Guillemin aîné.

Nous attendons le résultat de cette double requête, espérant qu'enfin les portes de la prison s'ouvriront pour Bongiovanni qui est victime de la détention la plus arbitraire. Si sa cause peut être portée par devant les magistrats, nous n'aurons qu'un mot à dire pour sa justification, et ce mot le voici : Un jugement ayant l'autorité de la chose jugée déclare qu'il n'est pas coupable du prétendu délit imaginé par l'auteur de l'article inséré dans le *Moniteur*.

Recevez, Monsieur, etc.,

Guillemin aîné, Avocat à Dijon.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour de Nancy vient de faire une perte très sensible par le décès de M. Mengin, conseiller et membre de la Légion-d'Honneur. Ce vénérable magistrat exerçait depuis 35 ans des fonctions judiciaires. Nommé en 1792 président du Tribunal criminel de la Meurthe, puis successivement juge à la Cour d'appel, président de la Cour de justice criminelle, grand prévôt et président de la Cour prévôtale des douanes, enfin conseiller à la Cour royale, il n'a cessé dans le cours de ces diverses fonctions de mériter l'estime et le respect des justiciables par l'étendue de ses connaissances et la sage modération de son caractère. Sa compagnie en corps lui a rendu les derniers devoirs.

— Par ordonnance du roi, du 14 octobre dernier, M. François Baux a été nommé aux fonctions de notaire à la résidence de Vendières, canton de Châtillon, arrondissement de Reims (Marne).

— M. Révial, avocat, ancien principal-clerc de M^e Poisson, avoué de 1^{re} instance, à Paris, et de M^e Canard, notaire à Sezanne, a été nommé aux fonctions de notaire royal, à la résidence de Sezanne (Marne), en remplacement de M^e Canard, son beau-frère, démissionnaire. Il a prêté serment en cette qualité à l'audience du Tribunal civil d'Epernay, du 13 décembre.

— La cour royale de Toulouse a procédé à la nomination des candidats à la place de conseiller-auditeur, vacante par la promotion de M. Olivier; les suffrages se sont réunis sur MM. Chalret, Debosque et Limiraç.

— Le 13 décembre, la Cour de Bourges a eu à statuer sur la question de savoir si le propriétaire du rez-de-chaussée d'une maison, pouvait, malgré l'opposition du propriétaire de l'étage supérieur, établir une forge, et exercer l'état de taillandier dans le rez-de-chaussée. Pour la négative, M^e Fravaton opposait l'opinion de Desgodets. (V. *lois des bâtimens*, pag. 65.) Il citait également deux arrêts de la Cour de Metz, qu'il regardait comme favorables à son système. (V. *Sirey*, 21-2-154.) Il disait que le rez-de-chaussée étant très-bas, le marteau pourrait frapper le solivage, et que l'étage supérieur deviendrait inhabitable. Mais, sur la plaidoirie de M^e Mayet-Genetry, la Cour a considéré que si le voisin ne pouvait causer de dommages à son voisin, ce principe devait être restreint dans de justes limites; qu'il ne pouvait s'appliquer qu'au cas où le fait reproché altérerait la propriété voisine; que si on allait jusqu'à décider que le bruit nécessité par l'exercice d'une utile profession, devait cesser, il s'ensuivrait que tous les artisans, tels que les serruriers, charriots, taillandiers, etc., devraient être éloignés des villes et relégués dans les faubourgs; qu'il était constaté que la forge était construite suivant les règles de l'art, et ne nuisait en rien à la solidité de la maison, et qu'en conséquence, le propriétaire de l'étage supérieur devait souffrir l'incommodité qui en résultait.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnements non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné, doit être de nouveau envoyé, postérieurement au 1^{er} janvier 1828.

ANNONCE.

— Cours d'éloquence à l'usage des jeunes gens qui se destinent au barreau, par M. Charles Durand, ancien procureur du Roi (1).

Ce cours a été professé publiquement dans la salle de la Société des arts à Genève et dans celle de l'académie provinciale à Lyon. C'est d'après l'invitation de ses nombreux auditeurs que M. Durand s'est déterminé à le faire imprimer. Les personnes qui par profession sont dans la nécessité de parler en public apprécieront toute l'importance d'un traité où l'on examine successivement les divers genres d'éloquence et les plus célèbres orateurs des temps anciens et modernes.

(1) 2 vol. in 8°. Prix : 14 fr. Chez Malher et compagnie, Passage-Dauphine et Ponthieu, au Palais-Royal.